



## PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 15 novembre 2019

Délibération PNMEPMO\_dél\_cdg\_2019\_14

### **Avis simple sur la demande d'utilisation du Domaine Public Maritime pour l'organisation de l'édition 2020 de la manifestation « Enduropale »**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 51/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 67/2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération n°2017-05 portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique de la direction « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'Agence,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu la demande d'avis formulée par la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 13 novembre 2019, relative à une demande d'utilisation du domaine public maritime au profit de l'association Aventure Côte d'Opale, en vue de la manifestation sportive « Trail Côte d'Opale »,

Considérant les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la note d'analyse technique coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

#### **Après en avoir délibéré :**

#### **Article 1 :**

Le conseil de gestion émet un avis simple favorable assorti des prescriptions suivantes :

- Réaliser une étude d'incidences approfondie et consolidée qui intègre à la fois dans un état initial et dans l'analyse des effets, l'ensemble des données récoltées dans le cadre des suivis et de la bibliographie existante. Ce dossier doit répondre aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement. Les compartiments « avifaune » et « mammifères marins » doivent faire l'objet d'un état initial et d'une analyse des effets. Cela implique la mise à jour du document d'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des données acquises et des évolutions de la manifestation.

- Se baser sur les protocoles standardisés pour l'avifaune :
  - un suivi avant/pendant/après la course Enduropale,
  - un suivi de la reproduction du Cochevis huppé
- Se baser sur les données existantes des associations locales concernant les mammifères marins.
- Eviter le piétinement de la dune bordière (en phase de développement) et de la laisse de mer en établissant une zone tampon d'au moins 20 mètres à partir de la rupture de pente, par balisage ou par les signaleurs. Associer en amont les équipes du Parc et des services de l'Etat pour la bonne implantation du balisage.
- Maintenir la diffusion d'informations générales relatives au Parc naturel marin et à la sensibilité des milieux naturels en associant la chargée de mission communication/sensibilisation du Parc pour sa bonne mise en œuvre.
- Réévaluer à la hausse le niveau d'incidence sur le compartiment benthique.
- Ajuster les périodes de relevé et densifier le nombre de points d'échantillonnage pour le suivi topographique et de proposer une analyse comparative interannuelle ; Spécifier l'organisme de référence.
- Réadapter le protocole (densification des points de suivi) et l'interprétation des résultats d'un suivi annuel des hydrocarbures au compartiment sédimentaire marin (au lieu du sol). Ce suivi pourrait être complété par une analyse avec les autres substances chimiques potentiellement présentes dans les rejets des engins motorisés.
- Expérimenter une zone de report pour l'avifaune et les mammifères marins au niveau de la Pointe Nord du Touquet (cf. Carte 1). Ce secteur fera l'objet d'un suivi particulier par les agents du Parc lors de la manifestation.

## **Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le 15 novembre 2019,**

Le Président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY